REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Registre des colonies d'abeilles pour l'année 202_

Remplir un formulaire distinct pour chaque rucher et le retourner daté et signé au SCAV par courriel pour le ……..

Apiculteur	
Nom	
Prénom :	
Rue, numéro :	
NPA/Lieu :	
Tél. fixe :	
Tél. portable :	
Courriel :	

Rucher		
N° du rucher :		
Emplacement :		
Coordonnées		
	Date	**Nombre**
Sortie de l'hivernage :		
Entrée en hivernage :		

Merci de vérifier et au besoin corriger/compléter les informations de l'apiculteur et du rucher ci-dessus.

Si diminution ou perte de colonies indiquer la cause	**Si augmentation de colonies indiquer la provenance**

Date	Nombre	**Cause des pertes,** maladie, morte de faim… **Déplacement de colonies** (indiquer les numéros des ruchers concernés). **Vente de colonies** (indiquer le numéro des ruchers concernés)	Date	Nombre	**Achat nucleus** (indiquer le nom du fournisseur). **Déplacement de colonies** (indiquer le numéro du rucher).

Date	Nombre	**Cause des pertes,** maladie, morte de faim… **Déplacement de colonies** (indiquer les numéros des ruchers concernés). **Vente de colonies** (indiquer le numéro des ruchers concernés)	Date	Nombre	**Achat nucleus** (indiquer le nom du fournisseur). **Déplacement de colonies** (indiquer le numéro du rucher).

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date :……

Signature de l'apiculteur :……

Remarque : les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique pour autant qu'il contienne au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et que les dispositions légales mentionnées ci-dessous soient respectées.

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18*a* Enregistrement […] des ruchers

[2]Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

[3bis]Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.

[4]Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque […] apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19*a* Identification des ruchers et annonce d'un déplacement

[1]Les ruchers doivent être identifiés au moyen d'un numéro d'identification apposé par l'apiculteur conformément aux exigences du service cantonal compétent. Le numéro d'identification doit être bien visible de l'extérieur.

[2]Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 20

[1]Doit tenir un registre des effectifs :

b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

[2]Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs.

Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.

[3]Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.

[4]Les registres des effectifs doivent être conservés pendant trois ans.